

Délégation Départementale du Gard

Service émetteur : Pôle Santé Environnementale et Santé Publique
Affaire suivie par : Jean-Michel VEAUTE
Courriel : Jean-michel.veaute@ars.sante.fr
Téléphone : 04/66/76/80/64
Réf. Interne : BAGNOLS SUR CEZE // Captages publics / Avis CE
Date : 23 AVR. 2018

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
A l'attention de Monsieur Siegfried CLOUSEAU
89, rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES

Objet : Commune de BAGNOLS SUR CEZE
Champ captant de la Croix de Fer

Référ : Autorisation environnementale unique au titre des articles
R 181 et suivants du Code de l'Environnement
Votre courrier (30-2018-00077) en date du 19 mars 2018

PJ : Additif, daté du 9 avril 2016, de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière
d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, portant sur son avis sanitaire relatif au champ
captant constitué par les forages F1 et F3 de la « Croix de Fer »
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique daté du 5 novembre 1981 et portant sur le captage
dit « Puits de la Croix de Fer »

Monsieur le Directeur,

Mes services ont bien reçu le dossier intitulé :

« Ville de BAGNOLS SUR CEZE / Autorisation environnementale unique au titre des Articles R 181 et
suivants du **Code de l'Environnement** (Procédure IOTA/Autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0
de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement) / Forages F1 et F3 du champ captant de la Croix de
Fer / Commune de BAGNOLS SUR CEZE / Janvier 2018 »

Par ailleurs mes services ont reçu pour instruction un dossier intitulé :

« Commune de BAGNOLS SUR CEZE / Champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la « Croix
de Fer » / Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique pour un champ captant d'eau
destinée à la consommation humaine / **Application du Code de la Santé Publique** / Janvier 2018 »

**Ce second dossier fera l'objet d'Enquêtes Publiques en application du Code de la Santé Publique
et organisées par mes services.**

Le champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la « **Croix de Fer** » permettra de renforcer la
desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE par
prélèvement dans un aquifère constitué de sables, grès et argiles entre 60 et 130 mètres de
profondeur. **L'eau prélevée sera naturellement filtrée et le traitement se limitera donc à une
injection de chlore gazeux, laquelle assurera une désinfection pour l'essentiel préventive.** L'eau
étant voisine de l'équilibre calco-carbonique, un traitement de ce paramètre pourra ne pas être
nécessaire.

La mise en service de ce champ captant permettra de compléter la desserte en eau destinée à la
consommation humaine en périodes d'étiages (ou *a contrario* en périodes d'inondations) de la
commune de BAGNOLS SUR CEZE. En effet, cette commune est actuellement exclusivement

alimentée par des ouvrages peu profonds dans les alluvions de la Cèze. Il est bien noté que le captage dit « Puits de la Croix de Fer » restera exploité. *La présence de fer dans l'eau prélevée dans ce puits ne présente pas un risque sanitaire mais nuit à son aspect : cet inconvénient devra donc être maîtrisé.*

Il est par ailleurs indiqué que les prélèvements dans les alluvions de la Cèze et, en particulier, au niveau de ce puits, pourraient diminuer (p. 26 du Tome I).

Monsieur SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a établi un addendum à son avis sanitaire (voir **PJ**) pour tenir compte de diverses demandes. Monsieur SANTAMARIA a souligné que les prescriptions qu'il a proposées pour pallier ces difficultés présenteraient des contraintes dont la Collectivité doit avoir connaissance.

Remarque diverses :

Tome 1 (p. 13) et Tome II (p. 40) :

L'Etablissement de Marcoule du CEA n'est pas situé sur le territoire de BAGNOLS SUR CEZE et n'est pas desservi en eau destinée à la consommation humaine par cette commune. *Il ne sollicite d'ailleurs pas le même aquifère.*

Les communes de TRESQUES et LAUDUN L'ARDOISE font partie du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau.

Tome 3 (Annexe 8) :

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique daté du 5 novembre 1981 et portant sur le captage dit « Puits de la Croix de Fer » n'est pas reproduit. Il figure donc dans le présent courrier en Pièce Jointe (**PJ**).

On précisera que la « **route des Cévennes** » est la Route Départementale n° 6.

La mise en service du Champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la « Croix de Fer » permettra de renforcer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE (et de communes limitrophes) avec une eau de qualité satisfaisante. En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur ce projet de mise en service d'une nouvelle ressource en eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental du Gard



Claude ROLS

Objet : Avis sanitaire – Forages F1 et F3 de la
Croix de Fer

N° Réf : HA30 – BAGNOLS_CEZE /AEP01/L04

M. LE MAIRE DE BAGNOLS SUR CEZE

Place Auguste-Mallet

BP 45160

30205 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX

A Clermont l'Hérault, le 9 avril 2016

ADDITIF A MON AVIS SANITAIRE DE L'HYDROGEOLOGUE **AGREE EN DATE DU 7 MARS 2015**

Le présent additif fait suite aux propositions de la Collectivité à l'Agence Régionale de Santé pour la redéfinition de certaines prescriptions faites dans mon avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé concernant le champ captant constitué des forages F1 et F3 de la « Croix de Fer » sur la Commune de BAGNOLS-SUR-CEZE. *Mon avis sanitaire mentionnait également le puits de la « Croix de Fer ».*

▪ **Dispositif de rétention/dépollution de la Route Départementale n°6.**

J'avais proposé dans mon avis sanitaire qu'un dispositif de rétention et de dépollution des eaux depuis la Route Départementale n°6 puisse être mis en place avec rejet évacué en aval du puits de la « Croix de Fer » et du champ captant constitué par les forages F1 et F3 de la « Croix de Fer ». La Collectivité propose de remplacer cette prescription par la mise en place d'un dispositif de rétention étanche d'une capacité de 30 m³ fermé par une vanne martelière pour confiner une pollution en cas d'accident. Ce dispositif viendrait compléter le plan d'alerte et d'intervention qui sera préparé et concernera cette route départementale.

- **J'attire, au préalable, votre attention sur l'importance de la circulation sur cette route départementale et sur la nécessité impérative de fournir à la population de BAGNOLS SUR CEZE une eau destinée à la consommation humaine de qualité satisfaisante. J'attire aussi votre attention sur la difficulté de résorber une pollution chimique d'eaux souterraines, en particulier par les hydrocarbures.**
- **Néanmoins, je valide votre proposition en précisant qu'il n'est pas de ma compétence, sur ce dossier, de préciser si le volume du dispositif de rétention qu'il est proposé de mettre en place (30 m³) sera suffisant en cas d'une pollution accidentelle, par nature imprévisible.**
- **Pour pallier ces difficultés, il sera nécessaire de s'assurer que le positionnement retenu de l'ouvrage de rétention permettra de collecter efficacement les eaux de ruissellement de la Route Départementale n°6.**
- **Egalement, pour pallier ces difficultés, cet ouvrage de rétention devra faire l'objet d'un entretien régulier pour que son volume utile reste fixé à 30 m³.**

▪ **Détournement des eaux pluviales vers le fossé de Chaudeyrac en direction de la Cèze.**

La Collectivité rencontre des difficultés pour rétablir le fossé de Chaudeyrac dans sa partie aval située en domaine privé. Elle propose donc de détourner ce fossé immédiatement en amont du champ captant avec la création d'un fossé sinueux et végétalisé dans les anciens jardins familiaux.

→ En l'état, je ne peux pas valider cette proposition car :

- le tracé proposé de ce fossé de détournement des eaux pluviales s'établira pour partie dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) commun au champ captant et au puits de la « Croix de Fer ». Toute traversée de ce fossé doit être exclue.
- ce fossé non étanche, même à l'extérieur de ce PPI, emprunterait un cheminement immédiatement en amont hydraulique de ce périmètre de protection. Pour cela, en particulier, j'ai délimité un Périmètre de Protection Rapprochée pour ces ouvrages de captage. La partie du fossé à l'extérieur du Périmètre de Protection Immédiate serait située à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée.

Je propose néanmoins de valider le détournement des eaux pluviales au Sud-Est, à l'extérieur de PPI mais dans l'emprise du PPR, sous réserve que ce dispositif soit un fossé ou une canalisation totalement étanche, correctement dimensionné pour éviter tout risque de débordement en direction du champ captant et du puits de la « Croix de Fer ».

▪ **Aménagement des têtes de forages.**


Au regard des difficultés rencontrées pour l'aménagement des têtes de forages (présence d'une ligne électrique, risques d'embâcles, hauteurs des têtes de forages...), la Collectivité propose que les têtes de forages (de toute façon totalement étanches) puissent être submersibles. Les têtes de forages seront alors positionnées à la cote +1m/TN et protégées des crues par leurs bâtiments d'exploitation confortés d'un enrochement périphérique. Les équipements électriques seront rapatriés sur le bâti existant du puits de la « Croix de Fer » à la cote 48,86 m NGF.

→ Je souligne que l'aménagement de têtes de forages étanches susceptibles d'être submergées lors des crues sera de nature à rendre délicate la pérennité de ces ouvrages.

→ Je valide cependant cette proposition d'aménagement des têtes de forages sous réserve de l'étanchéité parfaite de ces têtes de forages et des dispositifs hydrauliques qui seront mis en place pour être submersibles par les eaux superficielles, lesquelles pourront exercer de fortes contraintes mécaniques lors des crues.

En conclusion, je me suis efforcé de prendre en compte vos demandes mais j'attire votre attention sur l'accroissement des risques que les prescriptions que j'ai indiquées dans le présent courrier pourront potentiellement accroître les risques de pollution des eaux destinées à la consommation humaine distribuée à la population de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

Laurent SANTAMARIA
*Hydrogéologue agréé en
matière d'Hygiène Publique
par le Ministère chargé de la Santé
pour le département du Gard*



ARRÊTÉ

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de BAGNOLS SUR CEZE

Alimentation en eau potable
Périmètres de protection du captage

- Le PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 1980 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Juin 1980
- VU la dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 AVR. 1981 dans la commune de BAGNOLS S/CEZE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 Octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.1 à R.11.31,

VU les articles L 20 et L. 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R.11.1 à R.11.2 du Code de l'expropriation,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BAGNOLS S/CEZE en vue du renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection de son captage.

ARTICLE 2 -La commune de BAGNOLS S/CEZE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé dans la nappe de la Cèze, au lieu dit " Croix de Fer ".

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune de BAGNOLS SUR CEZE, ne pourra excéder 400 m³/h. ou 111,1 l/s.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de BAGNOLS S/CEZE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

La commune de BAGNOLS S/CEZE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans

préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de BAGNOLS S/CEZE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 décembre 1980, la commune de BAGNOLS S/CEZE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du plan annexé.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, le terrain appartiendra en pleine propriété à la commune et seront interdits tous faits et activités mentionnés dans le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié. Ce périmètre sera en tout point distant d'au moins 25 mètres du puits. La création de drains captants sera interdite à moins de 20 mètres de la Cèze.

Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux,
- Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Ce périmètre est matérialisé au Nord par la rive gauche de la Cèze et limité au Sud par le talus qui borde le lit majeur de la rivière comme il est indiqué sur le plan et l'état parcellaires annexé.

Le fossé joignant la route nationale à la Cèze sera détourné afin de déboucher en aval de ce périmètre de protection.

Périmètre de protection éloignée -

Aucune réglementation particulière n'y sera appliquée, les règles normales de protection de l'environnement suffisent. (Réunion du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 Avril 1980)

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10 - Le Maire de la commune de BAGNOLS S/CEZE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de BAGNOLS S/CEZE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection et rapprochée;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Cette dépense sera financée par le budget communal.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de BAGNOLS S/CEZE.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé en Mairie de BAGNOLS S/CEZE, pour être laissé à la disposition des intéressés.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

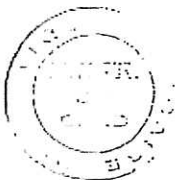

Andrée MARTIN

Fait à NIMES, le 5 NOV. 1981

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François DOYEN



VILLE DE BAGNOLS / CEZE

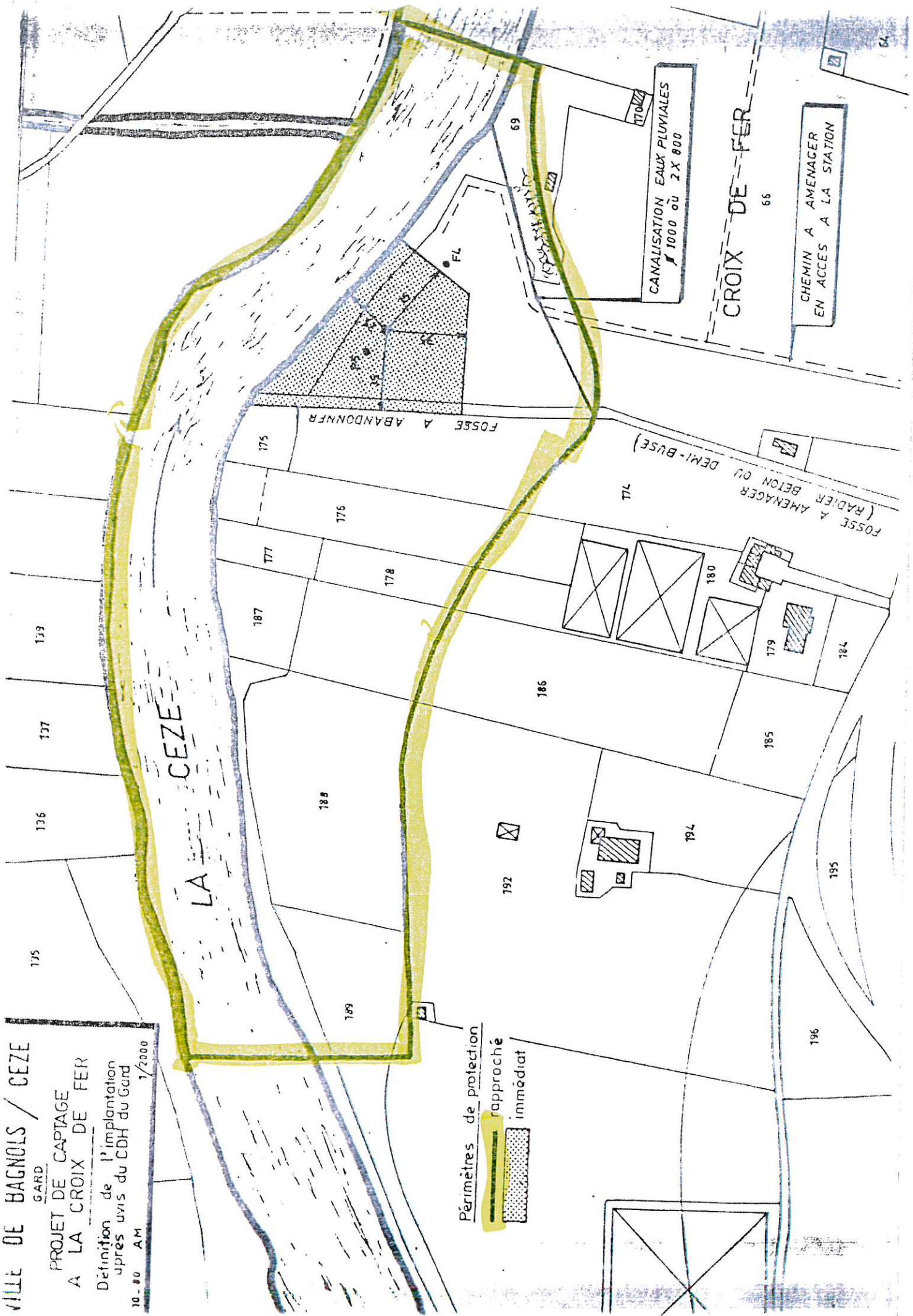
GARD

PROJET DE CAPTAGE
A LA CROIX DE FER

Définition de l'implantation
après avis du CDH du Gard

10.80 AM

1/2000



Périmètres de protection
rapproché
immédiat

CANALISATION EAUX PUVIALES
1000 ou 2 X 800

CROIX DE FER

CHEMIN A AMENAGER
EN ACCES A LA STATION

FOSSE A ABANDONNER

FOSSE A AMENAGER
(RADIER BETON OU DEMI-BUSE)

